

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

DGDDI

Décision administrative

La preuve du Statut de l'Union

Lors de son acheminement d'un point à l'autre du territoire de l'Union, une marchandise de l'Union peut quitter temporairement ce territoire. A son retour sur le territoire douanier de l'Union, la présomption du statut douanier de marchandise de l'Union ne s'applique pas dans certains cas. La preuve du statut Union de la marchandise doit donc être apportée afin de libérer la marchandise de la surveillance douanière dont elle fait l'objet lors de son introduction sur ce territoire.

Pour cela, avant que la marchandise quitte le territoire douanier de l'Union, l'opérateur en charge de son expédition doit détenir un document de preuve du statut de l'Union que l'opérateur réceptionnant la marchandise présentera à destination.

Dans le cadre de la transition informatique du Code des douanes de l'Union, la Commission européenne a développé le système informatique PoUS (Proof of Union Status). Ce nouvel applicatif, dont la première version est mise en service le 1er mars 2024, permet la dématérialisation des documents de preuve du statut de l'Union.

La mise en service du système PoUS est l'occasion de présenter plus largement le dispositif de la preuve du statut de l'Union.

La présente décision administrative expose les différents moyens de preuve et leur utilisation, les règles d'utilisation de l'outil PoUS et les autorisations de la preuve du statut.

Table des matières

BASE RÉGLEMENTAIRE.....	3
PARTIE 1 - Définitions.....	4
1. Le statut douanier des marchandises.....	4
1.1 Les marchandises de statut Union.....	4
1.2 Les marchandises de statut non Union.....	4
1.3 La perte du statut Union.....	5
2. Le statut du territoire au sein du territoire douanier de l'Union.....	5
PARTIE 2 - Les documents de preuve du statut Union.....	6
1. Principe d'utilisation des moyens de preuve.....	6
1.1 Les types de preuve du statut.....	6
1.2 Marchandises concernées.....	6
1.3 Création et utilisation des documents de preuve.....	7
2. Les différents moyens de preuves.....	7
2.1 Les documents T2L et T2LF.....	8
2.2 Les déclarations en douane d'expédition de type CO.....	8
2.3 Le manifeste maritime.....	8
2.4. La facture ou le document de transport.....	9
2.5 Les documents issus de Conventions ratifiées par la France.....	9
2.6 Les produits de la pêche et d'autres produits extraits de la mer par des navires.....	10
2.7 les déclarations d'accises.....	10
2.8 Cas particulier des véhicules à moteur.....	10
2.9 L'utilisation du régime du transit.....	10
Partie 3 - L'utilisation des moyens de preuve.....	12
1. L'entrée sur le TDU.....	12
2. Circulation au sein du TDU avec présentation de preuve du statut.....	12
2.1 Circulation entre deux parties du TFU.....	12
2.2 Circulation entre le TFU et le TFS d'un autre Etat membre.....	13
2.3 Circulation entre le TFU et le TFS lors d'échange franco-français.....	13
2.4 Cas spécifiques d'utilisation de la preuve du statut sur le vecteur aérien.....	14
2.5 Autres cas de circulation avec présentation de la preuve du statut.....	15
3. Circulation au sein du TDU sans présentation de preuve du statut.....	15
4. Cas particuliers.....	16
4.1 L'Union douanière avec Andorre.....	16
4.2 L'Union douanière avec Saint-Marin.....	16
4.3 Les échanges avec l'Irlande du nord.....	17
Partie 4 - Fonctionnement du système PoUS.....	18
1. Modalités de fonctionnement.....	18
1.1 Principe de fonctionnement.....	18
1.2 Étapes d'utilisation d'une preuve.....	19
2. Cas d'utilisation.....	20
2.1 Cas d'une circulation TFU/TFS ou entre deux TFS.....	20
2.2 Cas TFU/TFU.....	20
2.3 Cas Union douanière.....	21
3. Procédure de secours et rectifications/invalidation.....	21
PARTIE 5 - Les autorisations de la preuve du statut.....	22
1. L'autorisation d'émetteur agréé.....	22
1.1 Modalités d'octroi.....	22
1.2 Modalités spécifiques à l'autorisation d'utiliser le manifeste maritime.....	23
1.3 Modalités de contrôle.....	23
2. L'autorisation de ligne maritime régulière.....	24
2.1 principe de fonctionnement.....	24
2.2 Modalités d'octroi.....	24

BASE RÉGLEMENTAIRE

Code des Douanes de l'union : articles 133 et 134, articles 153 à 155

Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 : articles 119 à 134

Annexe B du Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015

Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 : articles 194 à 215

Manuel transit de la Commission : Partie II relative au statut des marchandises

PARTIE 1 - Définitions

1. Le statut douanier des marchandises

Par statut douanier d'une marchandise, on entend la situation dans laquelle se trouve une marchandise au regard des exigences réglementaires fondées sur le code des douanes de l'Union. Ainsi, pour une marchandise donnée, celle-ci ne peut avoir qu'un des deux statuts suivants: **marchandise de l'Union** ou **marchandise non Union**.

L'identification du statut douanier des marchandises est un préalable déterminant afin d'appliquer le bon traitement douanier aux marchandises présentes sur le territoire douanier de l'Union (TDU).

1.1 Les marchandises de statut Union

On entend par *marchandise de l'Union* une marchandise qui bénéficie de la libre circulation au sens douanier sur l'ensemble du TDU.

Possèdent le statut douanier de marchandises de l'Union les marchandises¹ :

- entièrement obtenues sur le territoire douanier de l'Union sans apport de marchandises non Union, c'est-à-dire produites dans un Etat membre de l'Union européenne ; Si les marchandises sont entièrement obtenues à partir de marchandises placées sous le régime du transit externe, elles n'ont pas le statut de marchandises de l'Union. C'est le cas, par exemple, pour les animaux, dont les nouveau-nés sont considérés comme des marchandises non Union, ou
- mises en libre pratique dans l'Union européenne, ou
- obtenues ou produites à partir de ces deux catégories.

Il existe une présomption² du statut Union des marchandises. Cela signifie que toute marchandise se trouvant en libre circulation sur le territoire douanier de l'Union est présumée avoir le statut douanier de marchandises de l'Union.

Lorsque la présomption de statut douanier des marchandises ne s'applique pas, il est nécessaire d'apporter la preuve du statut Union des marchandises³.

1.2 Les marchandises de statut non Union

On entend par *marchandise non Union* une marchandise n'ayant pas ou plus le statut douanier de marchandise de l'Union. Par conséquent, les marchandises ne remplissant pas une des trois conditions citées ci-dessus sont considérées comme non Union.

La présomption de statut douanier de marchandises de l'Union ne s'applique pas aux marchandises⁴ :

- introduites sur le territoire douanier de l'Union, sous surveillance douanière dans l'attente de la détermination de leur statut douanier ;

¹ Art. 5, paragraphe 23 CDU

² Art. 153, alinéa 1 CDU

³ Art. 119 AD

⁴ Art. 119, alinéa 1 AD

- en dépôt temporaire ;
- placées sous un régime douanier particulier autre que le transit interne, le perfectionnement passif et la destination particulière.

1.3 La perte du statut Union

Une marchandise de l'Union perd son statut douanier de marchandise de l'Union, dans les cas suivants⁵ :

- elle est sortie du territoire douanier de l'Union⁶ sans être placée sous le régime du transit interne ;
- elle est placée sous l'un des régimes suivants, dans la mesure où la législation douanière le prévoit :
 - le transit externe ;
 - le stockage (*i.e* entrepôt douanier ou zone franche) ;
 - le perfectionnement actif.
- elle est placée sous le régime de la destination particulière et est ensuite,
 - soit abandonnée à l'État ;
 - soit détruite en laissant des déchets.
- la déclaration de mise en libre pratique de la marchandise est invalidée après octroi de la mainlevée.

2. Le statut du territoire au sein du territoire douanier de l'Union

Le territoire douanier de l'Union (TDU) regroupe l'ensemble du territoire de l'Union européenne, y compris les eaux territoriales et l'espace aérien. Au sein de ce territoire, deux territoires doivent être distingués pour des raisons fiscales :

- le Territoire Fiscal de l'Union (TFU) qui regroupe l'ensemble des territoires de l'Union européenne qui appliquent la directive TVA 2006/112/CE. Il s'agit du TDU, sans les régions qui n'appliquent pas la directive TVA, c'est-à-dire les DROM français, les Iles Canaries, le Mont Athos, le lac de Lugano, Campione d'Italia et les Iles Aland.
- le territoire à fiscalité spéciale (TFS) qui regroupe les territoires précités qui n'appliquent pas la directive TVA 2006/112. Les échanges avec ces territoires se font au moyen d'une déclaration d'introduction de type CO à des fins fiscales.

La liste des parties du TDU est disponible sur le site de Commission européenne :

https://taxation-customs.ec.europa.eu/territorial-status-eu-countries-and-certain-territories_fr

Une marchandise qui circule entre ces deux territoires, en empruntant une partie de territoire tiers (exemple : eaux territoriales internationales⁷) doit détenir la preuve de l'Union qui convient.

⁵ Art. 154 CDU

⁶ A noter le statut Union peut être conservé en cas de sortie du TDU si la marchandise circule sous couvert d'un document de preuve du statut

⁷ <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1340-PGP.html/identifiant%3DBOI-TVA-CHAMP-20-10-20230118>

PARTIE 2 - Les documents de preuve du statut Union

Sauf dans les cas définis en partie 3-3, pour conserver le statut Union des marchandises sortant temporairement du TDU lors de leur trajet, l'opérateur en charge de leur expédition doit obtenir la validation d'une preuve de leur statut Union par les services douaniers.

La preuve est exigée à chaque entrée dans le TDU et s'applique uniquement aux marchandises qui en bénéficient.

Elle comporte les données de l'annexe B de l'Acte Délégué - AD (colonnes E1 et E2).

Les données requises peuvent être inscrites sur différents supports de preuve décrits au point 2 ci-dessous.

1. Principe d'utilisation des moyens de preuve

1.1 Les types de preuve du statut

Le document de preuve de statut Union dispose d'une codification qui varie selon la fiscalité applicable sur les territoires de départ et de destination.

Une marchandise circulant entre **deux points du territoire fiscal de l'Union** avec emprunt des eaux internationales ou lors d'un vol avec escale dans un pays tiers, doit attester de son statut Union par une preuve de type **T2L**.

Exemple : Liaison Chypre – Marseille

Le code T2L doit apparaître sur le document de preuve.

Une marchandise circulant entre deux territoires à fiscalité différente, avec emprunt des eaux internationales ou lors d'un vol avec escale dans un pays tiers doit attester de son statut Union par une preuve de type **T2LF**.

Exemples : Liaison Martinique – Belgique

Liaison Portugal - Guadeloupe

Le code T2LF doit apparaître sur le document de preuve.

Ce code sur le document de preuve mentionne :

– « L » quand il s'agit d'un document de preuve du statut pour attester du statut de l'Union d'une marchandise circulant entre deux points du territoire fiscal de l'Union.

Exemple : Liaison Le Havre – Cork

– « F » quand il s'agit d'un document couvrant un échange entre deux territoires à fiscalité différente.

Exemples : Liaison Martinique – Saint-Nazaire

Liaison Portugal - Guadeloupe

1.2 Marchandises concernées

Les marchandises reprises sur le document de preuve doivent respecter la définition des marchandises Union reprise en partie 1.

De plus, elles doivent être présentées au bureau compétent lors de la création de preuve et lors de sa présentation à destination. Les données de l'annexe B colonnes E1 et E2 (la nomenclature

indiquée, colisage, les poids bruts et nets...) doivent être conformes à celles déclarées et celles reprises dans les documents commerciaux et/ou de transport transmis à l'appui de la preuve de statut Union.

1.3 Création et utilisation des documents de preuve

Avant le départ des marchandises, l'opérateur dépose sa demande de document de preuve du statut Union auprès du bureau de douane compétent. Le bureau compétent est le bureau où la marchandise est présente au moment où la preuve est déposée⁸. Celui-ci vérifie par un contrôle documentaire et/ou physique que la preuve est conforme. Le cas échéant, il enregistre le document de preuve de statut.

Exemple : une marchandise part de Turin, le lot est consolidé à Nice et est embarqué sur le bateau à Marseille à destination de Chypre. Quel bureau est compétent pour délivrer le document de preuve du statut ?

L'opérateur choisit la modalité la plus adaptée à la gestion de ses flux. Ainsi, les bureaux de Turin, Nice et Marseille peuvent délivrer la preuve du statut pour ces marchandises.

Une preuve T2L ou T2LF a une durée de validité de 90 jours. Sur demande de l'opérateur, et pour des raisons justifiées, les autorités douanières peuvent allonger la durée de validité du document⁹, par exemple en cas d'incidents de transport ou d'événements non prévus.

À l'arrivée des marchandises sur le territoire de destination, l'opérateur réceptionnaire présente au bureau de douane la preuve de statut. Le bureau vérifie par un contrôle documentaire et/ou physique la conformité du document présenté.

Une preuve ne peut être utilisée qu'une seule fois. Sa durée de validité échuë, elle ne peut plus être utilisée.

Dans le cas où un opérateur souhaite utiliser sa preuve de statut pour une partie seulement des marchandises, il doit établir un nouveau document T2L/T2LF pour les marchandises restantes, selon la procédure décrite dans la partie 3¹⁰.

Exemple : Un navire transportant une cargaison composée d'une marchandise « A » et d'une marchandise « B » ayant toutes les deux le statut douanier de marchandises de l'Union. Un T2L permet d'établir le statut Union des marchandises « A » et « B ».

Le navire se présentant à Dunkerque décharge sa marchandise « A ». Le bureau de Dunkerque établit un T2L afin de couvrir le trajet de la marchandise « B » entre Dunkerque et Le Havre.

Le moyen de preuve du statut doit être délivré avant le départ des marchandises. Toutefois, dans le cas où les marchandises ont déjà quitté le TDU et que l'opérateur n'a pas fait de demande de document de preuve du statut, celui-ci peut être délivré *a posteriori*. Dans ce cas, l'opérateur doit prouver par tout moyen le statut Union des marchandises déclarées sur le document. Le moyen de preuve comporte alors la mention « délivré a posteriori ». L'autorité douanière compétente pour délivrer le document a posteriori est la même que celle qui l'aurait initialement délivrée.

2. Les différents moyens de preuve

Les documents servant de preuve du statut Union de marchandises peuvent prendre différentes formes.

⁸ Article 200 AE

⁹ Article 123 AD

¹⁰ Article 205 AE

2.1 Les documents T2L et T2LF

La preuve de statut Union T2L/ T2LF peut être établie sur un document dédié. Ce document est émis par le système PoUS (cf. partie 4).

2.2 Les déclarations en douane d'expédition de type CO

Lors d'échanges franco-français, entre la métropole et les DROM, la déclaration en douane de type CO comprend la preuve du statut Union des marchandises qui y sont déclarées. Pour cela, la déclaration doit comporter le code C620 (cf. partie 3, point 2.3).

La délivrance a posteriori est possible, à condition de remplir le code 99210 dans les informations complémentaires de la déclaration.

2.3 Le manifeste maritime

Avant le départ du navire, le manifeste dûment rempli et signé par la compagnie maritime doit être visé par le bureau compétent¹¹. Le bureau compétent doit apposer le nom et le cachet du bureau, la signature de l'agent et la date du visa sur le manifeste papier qui lui est présenté.

Pour être utilisé comme preuve du statut pour les marchandises qui y sont reprises, le manifeste maritime doit comporter les données de l'annexe B colonne E2 ci-dessous :

Données générales	Nom et adresse de la compagnie maritime Identité du navire Lieu et date de chargement des marchandises Lieu de déchargement Signature du chargeur
Spécifique à l'envoi	Référence au connaissement maritime Nombre, nature, marques et références des colis Désignation des marchandises Masse brute Le numéro de conteneur (si besoin) <ul style="list-style-type: none">• le sigle,<ul style="list-style-type: none">▪ « C » équivalent à T2L, pour une marchandise circulant entre deux points du territoire douanier de l'Union, qui quitte temporairement le territoire douanier de l'Union et ne traverse pas un territoire à fiscalité spéciale ;▪ « F » équivalent à T2LF, pour une marchandise quittant temporairement le territoire douanier de l'Union, au départ ou à destination d'un territoire à fiscalité spéciale ; ou▪ « N » pour les autres marchandises.

Pour des raisons logistiques, le manifeste n'est parfois pas disponible lors du départ du navire et son authentification ne peut donc pas avoir lieu à ce moment. Dans ce cas, une compagnie maritime peut envoyer par voie électronique les détails du manifeste.

Pour établir ces manifestes après le départ du navire, les autorités douanières délivrent une autorisation d'émetteur agréé spécifique à la présentation des manifestes maritimes (cf partie 5) à

¹¹ Article 200 et 203 AE

condition que¹² :

- le manifeste soit établi le lendemain du départ du navire, au plus tard ;
- avant l'arrivée du navire à destination.

Le manifeste douanier des marchandises a vocation, lors du déploiement de la phase 2 de l'outil PoUS, à remplacer le manifeste maritime¹³.

2.4. La facture ou le document de transport

Il est possible d'utiliser la facture en tant que document de preuve du statut aux conditions suivantes :

- si la valeur totale des marchandises couvertes est **inférieure à 15 000 euros**, le visa du bureau compétent n'est pas nécessaire. Le nom et l'adresse du bureau compétent doivent figurer sur la facture
- si la valeur totale des marchandises **est supérieure ou égale à 15 000 euros**, la facture ou le document de transport ne peut pas être utilisé en tant que preuve du statut. Une déclaration T2L ou T2LF doit être déclarée par PoUS.

Pour être utilisée en tant que preuve du statut, la facture doit comporter les informations suivantes :

- le nom et l'adresse complète de l'expéditeur, ou de l'intéressé s'il ne s'agit pas de l'expéditeur ;
- le nombre, le type, les marques et les numéros de référence des colis;
- la description des marchandises ;
- la masse brute en kilogrammes ;
- la valeur des marchandises ;
- le cas échéant, les numéros des conteneurs ;
- le sigle T2L ou T2LF, selon le cas, et
- la signature manuscrite de l'intéressé.

L'ensemble des marchandises de la facture doit être de statut Union.

2.5 Les documents issus de Conventions ratifiées par la France

Un carnet TIR, un carnet ATA ou un formulaire 302 valent preuve de statut douanier de l'Union à condition qu'ils soient visés par le bureau de douane compétent pour le lieu de la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union.

Pour ce faire, pour les marchandises transportées sous couvert d'un carnet TIR, d'un carnet ATA ou d'un formulaire 302 (formulaire OTAN), le déclarant doit apposer le sigle « T2L » ou « T2LF » dans la case prévue pour la désignation des marchandises ainsi que sa signature sur tous les feuillets qu'il présente au bureau de départ.

Si ces moyens de preuve couvrent le transport de marchandises Union et non-Union, les marchandises Union devront pouvoir être clairement identifiées par le sigle « T2L » ou « T2LF ».

Le bureau de douane authentifie le carnet à l'aide de son cachet et de la signature de l'agent compétent.

Exemple : *une marchandise est acheminée d'Irlande vers la France avec emprunt du territoire douanier du Royaume-Uni.*

Le carnet TIR est ouvert en Irlande et les marchandises de l'Union sont identifiées avec le sigle « T2L »,

¹² Article 204 AE

¹³ Article 206 AE

dans la case désignation commerciale.

2.6 Les produits de la pêche et d'autres produits extraits de la mer par des navires

Un journal de pêche, une déclaration de débarquement, une déclaration de transbordement et des données des systèmes de surveillance des navires, selon le cas, doivent être produits pour prouver le statut de l'Union¹⁴:

- des produits de la pêche maritime capturés par un navire de pêche de l'Union hors du territoire douanier de l'Union, en dehors des eaux territoriales d'un pays tiers; et
- des marchandises obtenues à partir desdits produits, à bord dudit navire ou d'un navire-usine de l'Union, dans la fabrication desquelles, le cas échéant, sont entrés d'autres produits possédant le statut douanier de marchandises de l'Union.

2.7 les déclarations d'accises

La déclaration d'accises peut attester du statut douanier des marchandises de l'Union soumises à accises.

Il s'agit de la version imprimée du document administratif électronique (e-AD) couvrant les mouvements en suspension de droits des marchandises soumises à accises ayant le statut douanier de marchandises de l'Union.

2.8 Cas particulier des véhicules à moteur

La présomption de statut douanier de marchandises de l'Union des marchandises présentes sur le territoire douanier de l'Union s'applique également aux véhicules à moteur immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne. De la même manière, lorsque ces véhicules ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union, la preuve de leur statut douanier de marchandise de l'Union doit être apportée lors de leur réintroduction.

Le statut douanier de marchandises de l'Union des véhicules à moteur est attesté par :

- la présentation des documents d'immatriculation ;
et
- la présence de la plaque d'immatriculation.

La plaque et les documents d'immatriculation doivent permettre de désigner sans ambiguïté le véhicule à moteur par le biais de son immatriculation¹⁵.

Si le véhicule à moteur ne peut apporter la preuve de son statut douanier de marchandises de l'Union (s'il est immatriculé dans un pays tiers), alors un autre document de preuve du statut douanier est admissible.

Chaque État membre a défini ses propres règles concernant l'immatriculation des véhicules. Ces règles sont décrites dans le manuel transit (voir lien d'accès au manuel en note de bas de page 18).

2.9 L'utilisation du régime du transit

La déclaration de transit interne « T2 » ou « T2F » est considérée comme un moyen de prouver le statut Union d'une marchandise dans le cas où la marchandise quitte le territoire de l'Union lors de son trajet.

Le régime de transit interne « T2 » permet la circulation de marchandises « Union » entre deux États membres de l'Union via un pays tiers, ou d'un État membre vers un pays du transit commun.

¹⁴ Article 213 AE

¹⁵ Article 208 AE

Exemple : France-Italie en passant par la Suisse. L'émission d'une déclaration de transit de type T2 permet de couvrir le trajet en Suisse tout en conservant le statut Union des marchandises

Pour transporter des marchandises d'un territoire fiscal spécial vers le TFU, le T2F doit être utilisé lorsque ces marchandises font l'objet d'une livraison intracommunautaire subséquente¹⁶.

Exemple : Martinique – Hambourg avec une entrée des marchandises dans l'Union à Nantes. Le T2F permet alors de couvrir la partie entre la France et l'Allemagne. Il peut être émis dès le départ de la Martinique ou à l'arrivée au Havre pour couvrir le trajet Le Havre/Hambourg.

L'utilisation d'une déclaration de transit en lieu et place d'un des moyens de preuve précédemment présentés nécessite la mise en place d'une garantie¹⁷ pour l'opérateur. En effet, cette déclaration T2F/ T2 doit être déposée dans l'applicatif de transit national (Delta T en France).

Les cas d'utilisation du régime particulier du transit sont précisés dans le manuel transit¹⁸.

Nota : un document T2L/T2LF peut être délivré dans le cas où un T1 a été établi par erreur pour des marchandises Union. Dans ce cas, le numéro de MRN de la déclaration T1 doit être inscrit sur le document T2L/T2LF.

¹⁶ Article 188 AD

¹⁷ A l'exception du DET (formulaire ETD dans TP-CDS) qui ne nécessite pas la mise en place d'une garantie

¹⁸ [transit_manual_june_2020_fr.pdf \(europa.eu\)](#)

Partie 3 - L'utilisation des moyens de preuve

L'utilisation des moyens de preuve pour établir le caractère Union d'une marchandise qui circule entre deux parties du TDU, en le quittant temporairement, diffère selon le statut fiscal de ces deux parties du territoire et selon les conditions du transport.

1. L'entrée sur le TDU

Toute marchandise introduite sur le territoire douanier est réputée être de statut non-Union. Elle doit être présentée en douane¹⁹. En l'absence de présentation de la preuve de leur statut Union, les marchandises sont considérées non-Union. Elles doivent faire l'objet d'une entrée en dépôt temporaire.

Des spécificités existent lors d'échanges entre un territoire fiscal spécial (TFS) et une partie du territoire fiscal de l'Union (TFU).

Les marchandises en provenance d'un TFS introduites dans une autre partie du TDU qui ne se trouve pas dans le même Etat membre, et inversement, doivent être acheminées vers un lieu approprié (dépôt temporaire, zone franche...)²⁰.

Exemple : une marchandise circule de la Belgique vers la Guadeloupe, elle entre en dépôt temporaire à l'arrivée en Guadeloupe.

Sous réserve de l'accord de l'autorité douanière de l'Etat membre concerné, les marchandises circulant du TFU vers un TFS appartenant au même Etat membre peuvent bénéficier de simplification déclarative,²¹. En l'absence de cette simplification, les marchandises sont considérées comme non Union et doivent respecter la réglementation relative à l'introduction des marchandises et au dépôt temporaire²²

Exemple : une marchandise circule de la France vers la Guadeloupe (même Etat membre).

Nota : cas du régime des retours

Lors d'une exportation (dépôt d'une déclaration en douane de type EX/EU) dès que les marchandises ont quitté le TDU, elles perdent leur statut Union. En cas de retour sur le TDU, il ne s'agit pas d'un cas d'utilisation d'une preuve de statut de l'Union, les formalités douanières doivent respecter les dispositions relatives à la mise en œuvre du régime des retours lors du dépôt de la déclaration d'importation de type IM/EU.

2. Circulation avec présentation de preuve du statut

Afin de conserver leur statut Union, avant leur sortie du territoire de départ, les marchandises doivent obtenir une preuve de statut qui sera présentée aux autorités douanières à l'arrivée.

Au retour des marchandises sur le TDU, la présentation de la preuve de statut s'accompagne de formalités douanières différentes selon les territoires concernés par l'échange.

¹⁹ Article 139 CDU

²⁰ Article 114§1 AD

²¹ Article 114§2 et 3 AD

²² Articles 133 à 152 CDU

2.1 Circulation entre deux parties du TFU

Exemple : Marseille – Athènes par voie maritime, sur une ligne maritime non régulière.

Avant le départ de la marchandise, l'expéditeur dépose une demande de document de type T2L de manière à prouver le statut Union de sa marchandise à son arrivée en Grèce. Le bureau compétent contrôle la conformité du document et l'enregistre.

A l'arrivée du navire en Grèce, afin de disposer de sa marchandise sans avoir à appliquer les formalités douanières applicables aux marchandises non Union, l'opérateur doit prouver le statut Union des marchandises. L'opérateur qui reçoit la marchandise, présente le document de preuve du statut. Le bureau compétent à l'arrivée vérifie la conformité du document et valide l'utilisation de la preuve.

Aucune déclaration en douane n'est déposée. Pour ce qui concerne la France, seule l'enquête mensuelle sur les échanges de biens intra-UE (EMEBI) est à produire.

2.2 Circulation entre le TFU et le TFS d'un autre Etat membre

Exemple : Anvers – Fort de France par voie maritime

L'opérateur effectue un échange entre deux territoires à fiscalité différente. Une déclaration de type CO²³ est déposée lors de l'expédition des marchandises auprès du bureau de départ compétent (Anvers au cas présent). L'opérateur doit solliciter un document de preuve du statut pour attester du caractère Union des marchandises. Le bureau compétent vise et enregistre le document T2LF. Il dépose ensuite une déclaration de type CO sur laquelle il mentionne la référence du document de preuve.

A l'arrivée du navire à Fort-de-France, afin de lever la surveillance douanière des marchandises introduites, l'opérateur réceptionnant les marchandises présente le document de preuve au bureau de douane compétent. Après avoir effectué ses vérifications, notamment celle relative à la date de fin de validité, l'agent du bureau compétent à l'arrivée accepte la présentation de la preuve. Ensuite la déclaration en douane de type CO est déposée, la référence du document T2LF est mentionné sur la déclaration.

2.3 Circulation entre le TFU et le TFS lors d'échange franco-français

Pour simplifier la justification du statut Union des marchandises entre la métropole et les DROM, la DGDDI s'appuie sur le système de dédouanement DELTA qui permet de satisfaire les exigences réglementaires en termes de données mais également de procédures. La preuve du statut Union des marchandises est incluse dans la déclaration d'expédition de type CO.

Cette simplification n'est valable que pour un échange franco-français, entre un DROM et la métropole, ou dans un échange entre les DROM²⁴.

Exemple : un opérateur livre de la marchandise à Fort-de-France au départ de Dunkerque. Ses marchandises sont de statut Union. Il souhaite utiliser la simplification franco-française.

Au départ des marchandises à Dunkerque, l'opérateur dépose sa déclaration CO d'expédition dans le système national.

Le code C620 « document T2LF » est inscrit en case 44. L'obtention du BAE vaut acceptation du

²³ Article 134§1 AD. Conformément aux exigences communes en matière de données pour les déclarations, l'annexe B AE précise que le code CO est utilisé pour des marchandises de l'Union dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil (1) ou de la directive 2008/118/CE du Conseil (2) sont applicables et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas ou dans le cadre des échanges entre des parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas, comme visé aux colonnes B4 et H5 du tableau des exigences en matière de données au titre I de l'annexe B AD

²⁴ La Martinique et la Guadeloupe appartenant à un même territoire fiscal, aucune déclaration en douane n'est déposée. Aucune preuve n'est non plus déposée en l'absence d'emprunt des eaux territoriales internationales.

document de preuve du statut.

Lors de l'arrivée des marchandises en Martinique, l'opérateur qui reçoit la marchandise dépose sa déclaration CO d'introduction. Il doit faire mention en case 44 du code C622 « Attestation communautaire » avec le numéro de la déclaration d'expédition.

Utilisation du service en ligne Aubette

Le téléservice Aubette est disponible sur douane.gouv.fr dans la liste des services en ligne. Il ne nécessite aucune habilitation particulière. À partir d'un numéro de déclaration en douane, il permet de consulter, en temps réel, les éléments d'information liés à cette déclaration. Le téléservice ne permet pas d'accéder à l'ensemble de la déclaration mais uniquement un nombre restreint d'informations.

Une fois connecté au téléservice, l'opérateur renseigne le numéro de la déclaration « CO » d'expédition.

L'application fournit alors les informations nécessaires, notamment la date d'émission ainsi que le statut de la déclaration ; à savoir s'il s'agit bien ou non d'un T2LF.

Pour obtenir des informations complémentaires, l'opérateur peut également vérifier la déclaration CO d'expédition afin d'obtenir le détail des marchandises reprises sur celle-ci.

BIENVENUE SUR AUBETTE 4.0.0-RC1

Résultat	
Numéro de déclaration	2308086390
Type de télé-procédure/document	Delt@ C-DAU
Etat	BAE
Date d'enregistrement	30/08/2023
Bureau de dédouanement	FR003920 - Rouen port bureau
Mention	Vaut T2LF
Masse brute totale	26226.670000000002
Nombre de colis	2597
Statut ECS	ECS Sortie

[RETOUR](#)

Un opérateur ne souhaitant pas bénéficier de cette simplification peut déposer une demande de document de preuve du statut dans l'outil PoUS (cf. partie 4).

2.4 Cas spécifiques d'utilisation de la preuve du statut sur le vecteur aérien

Dans les cas suivants, des marchandises de l'Union peuvent quitter temporairement le territoire douanier de l'Union sans perte de leur statut²⁵ pour autant que leur statut soit prouvé :

- les marchandises qui ont été transportées d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union avec passage par un territoire situé hors du territoire douanier de l'Union sans être transbordées, et qui sont acheminées sous le couvert d'un document de transport unique délivré dans un État membre.

²⁵ Article 119§3 AD

Exemple : Vol Paris – Riga avec une escale en Turquie sans transbordement

- les marchandises qui ont été transportées d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union avec passage par un territoire situé hors du territoire douanier de l'Union avec un transbordement. Si à l'occasion de ce transbordement, il est délivré un nouveau document de transport, couvrant le transport depuis le territoire situé hors du territoire douanier de l'Union, la preuve du statut des marchandises peut être conservée à condition que le nouveau document soit accompagné d'une copie du document de transport unique original.

Exemple : Vol Paris-Riga avec un transbordement à Ankara. L'opérateur doit fournir le nouveau document de transport (couvrant Ankara-Riga) ainsi que la copie du document de transport de Paris-Ankara.

2.5 Autres cas de circulation avec présentation de la preuve du statut

La preuve du statut Union des marchandises doit être apportée dans les trois cas spécifiques suivants²⁶ :

- Les véhicules routiers à moteur immatriculés dans l'Union européenne qui ont quitté le TDU et y sont réintroduits
- Les emballages, palettes et autres équipements similaires (exception des conteneurs) de statut Union, qui ont servi pour le transport de marchandises hors du TDU et qui sont réintroduits sur le territoire douanier
- Les marchandises transportées par des passagers et qui ne sont pas destinées à un usage commercial
-

Ces trois cas sont traités dans des instructions séparées

3. Circulation sans présentation de preuve du statut

Dans les cas suivants, des marchandises de l'Union peuvent quitter temporairement le territoire douanier de l'Union sans perte de leur statut²⁷.

Aucune preuve de statut n'est exigée :

- sous couvert d'un document de transport unique délivré par un État membre, lorsque les marchandises sont acheminées par voie aérienne sans escale. Du fait de la spécificité du transport aérien, le territoire de l'Union est considéré comme unique pour un vol direct.

Exemple : Vol direct entre Paris et Athènes avec passage au-dessus la Serbie.

- sur une ligne maritime régulière, lorsque les marchandises sont acheminées par voie maritime et ont été transportées entre des ports de l'Union. La ligne maritime régulière est soumise à autorisation, et est détaillée infra de la présente circulaire (cf. partie 5).

Exemple : une compagnie maritime possédant une autorisation de ligne maritime régulière couvrant Le Havre – Cork, peut transporter des marchandises Union sans avoir à prouver le statut Union des marchandises

- sous couvert d'un document de transport unique délivré dans un État membre, et qu'une telle possibilité est prévue par un accord international, lorsque les marchandises sont acheminées par voie ferroviaire et ont été transportées avec passage par un pays tiers qui est partie contractante à la convention de transit commun.

Exemple : le corridor T2 suisse qui permet, sous certaines conditions, à des marchandises d'être transportées avec passage dans un pays de transit commun sans modification de son statut douanier

²⁶ Article 119§2 alinéa d à f AD

²⁷ Article 119§2 AD

4. Cas particuliers

La déclaration de preuve de statut T2L peut être utilisée en dehors des cas décrits précédemment, dans le cadre de la politique commerciale de l'Union européenne.

4.1 L'Union douanière avec Andorre

En 1990, la Communauté économique européenne et l'Andorre ont conclu un accord sous forme d'échange de lettres portant création d'une union douanière ²⁸. Conformément à cet accord, l'union douanière couvre l'ensemble des produits compris entre les chapitres 25 et 97 du SH.

Lors d'échanges entre les États membres de l'Union et l'Andorre, deux situations peuvent se présenter :

- Les marchandises détiennent un statut Union : pour détenir ce statut, soit elles ont été fabriquées dans l'Union européenne ou en Andorre avec des marchandises de statut Union ou andorran, soit ce sont des marchandises importées et mises en libre pratique sur l'un des deux territoires. Dans ce cas, les marchandises circulent sous le régime du transit interne de l'Union (T2). Après notification d'arrivée de la déclaration de transit, une déclaration de type EX ou IM est déposée.

Les opérateurs ont la possibilité d'utiliser un document de preuve du statut (à la place du transit) pour justifier le caractère Union de la marchandise. Lors du dépôt de la déclaration en douane d'exportation et d'importation la référence du MRN PoUS doit être indiquée en suite du code document N825.

- les marchandises qui ne détiennent pas un statut Union européenne circulent sous le régime du transit externe de l'Union (T1). Une déclaration en douane est déposée de type EX ou IM.

Dans le cas de l'Union Douanière avec Andorre, l'opérateur, lors de sa demande, opte pour la création d'un document de preuve de statut Union de type T2L.

4.2 L'Union douanière avec Saint-Marin

En 1992, la CE et Saint-Marin ont conclu un accord intérimaire de commerce et d'union douanière (21). Cet accord a été remplacé par l'accord de coopération et d'union douanière (22) qui est entré en vigueur le 1er avril 2002. Cette union douanière s'applique aux marchandises relevant des chapitres 1 à 97 du tarif douanier commun (TDC).

Les règles suivantes énoncées ci-après s'appliquent aux mouvements de marchandises couvertes par l'union douanière entre l'UE et Saint-Marin (chapitres 1 à 97 du TDC, à l'exception des «produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier»).

- Circulation de l'Italie vers Saint-Marin. Les marchandises détiennent un statut Union européenne : pour détenir ce statut, soit elles ont été fabriquées dans l'Union européenne ou à Saint-Marin avec des marchandises de statut Union ou Saint-Marin, soit ce sont des marchandises importées et mises en libre pratique sur l'un des deux territoires, conformément à l'accord d'union douanière. Dans ce cas, soit elles circulent sous le régime du transit interne de l'Union (T2-SM), soit une preuve de statut est établie (T2L-SM document équivalent),
- Circulation de marchandises de l'Union vers Saint-Marin. Les marchandises détiennent un statut Union européenne : pour détenir ce statut, soit elles ont été fabriquées dans l'Union européenne ou à Saint-Marin avec des marchandises de statut Union ou Saint-Marin, soit ce sont des marchandises importées et mises en libre pratique sur l'un des deux territoires, conformément à l'accord d'union douanière. Dans ce cas, soit les marchandises circulent

²⁸ Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre, signé le 28 juin 1990

sous le régime du transit interne de l'Union (T2 ou T2F), soit une preuve de statut est établie (T2L ou T2LF ou document équivalent)

- Circulation de marchandises de Saint-Marin vers l'Union (sauf l'Italie). Les marchandises détiennent un statut Union européenne : pour détenir ce statut, soit elles ont été fabriquées dans l'Union européenne ou à Saint-Marin avec des marchandises de statut Union ou Saint-Marin, soit ce sont des marchandises importées et mises en libre pratique sur l'un des deux territoires, conformément à l'accord d'union douanière. Dans ce cas, soit elles circulent sous le régime du transit interne de l'Union (T2 ou T2F), soit une preuve de statut est établie (T2L ou T2LF ou document équivalent),

Dans le cas de l'Union Douanière avec Saint-Marin, l'opérateur, lors de sa demande, opte pour la création d'un document de preuve de statut Union de type T2LSM. Lors du dépôt de la déclaration en douane d'exportation et d'importation la références du MRN PoUS doit être indiquée en suite du code document N825.

4.3 Les échanges avec l'Irlande du Nord

Lors de la sortie du Royaume-Uni de l'Union, l'accord signé a donné un statut particulier à l'Irlande du Nord. Sans être considéré dans le TDU, ce territoire appartient au territoire de l'UE en matière de douane, de TVA (uniquement pour les biens) et d'accises. Selon les cas d'application du T2L, une preuve de statut pourra être requise lors d'échange avec l'Irlande du Nord, code XI. Une déclaration en douane de type EX ou IM n'est pas à déposer conformément aux dispositions de l'accord signé entre l'UE et le Royaume-Uni.

Partie 4 - Fonctionnement du système PoUS

A compter du 1^{er} mars 2024, les déclarations de preuve de statut Union de type T2L et T2LF sont dématérialisées. La France a fait le choix de s'appuyer sur l'outil PoUS, développé par la Commission européenne. Les documents T2L et T2LF et, en 2025, le manifeste maritime douanier, doivent être créés et utilisés au moyen du système PoUS.

L'objectif de cette dématérialisation est d'harmoniser les données déclarées au sein de l'UE, d'uniformiser les modalités d'utilisation de ces documents et de les stocker dans une base centrale européenne accessible à l'ensemble des États membres.

1. Modalités de fonctionnement

Le système PoUS comprend 2 volets, un dédié aux opérateurs (PoUS Specific Trader Portal) et le second à destination des agents douaniers (PoUS Back Office).

Les connexions aux portails opérateurs et douaniers s'effectuent selon les modalités prévues pour tout applicatif de l'Union. Ces modalités sont précisées sur les pages des sites douaniers concernées²⁹.

1.1 Principe de fonctionnement

L'utilisateur du téléservice PoUS doit être habilité par son service douanier de rattachement. Il s'adresse au bureau gestionnaire de ses autorisations (par ex : celle d'émetteur agréé) ou celui auprès duquel il souhaite déposer des déclarations PoUS.

Le système PoUS permet de déposer une déclaration de preuve de statut Union et d'utiliser cette preuve sur tout le territoire français (métropole et DROM).

Au départ des marchandises, l'opérateur dépose une demande de document de preuve. Dès soumission de la demande de preuve auprès du service douanier, un courriel doit être transmis au bureau de douane concerné afin de l'informer du dépôt de la demande.

Une fois son document de preuve de statut Union obtenu, l'opérateur transmet au réceptionnaire de la marchandise le numéro de MRN afin de l'utiliser à destination.

Le document de preuve de statut au format pdf peut être extrait du système pour une impression papier. Toutefois, dans la mesure où un document de preuve est consultable dans le système, cette impression papier n'est pas requise. L'acceptation du document de preuve dans PoUS suffit à attester la validité de celle-ci.

À destination, l'opérateur réalise la notification de présentation de la preuve à l'entrée sur le TDU. L'agent des douanes approuve l'utilisation ou non de cette preuve.

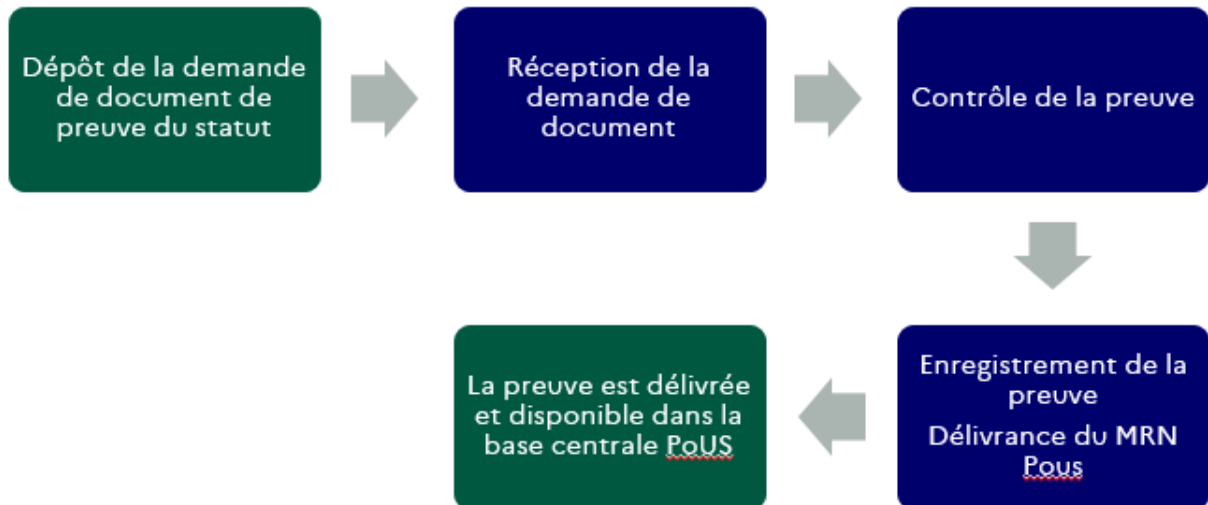
Jusqu'à sa phase 2 en août 2025, il n'est pas prévu d'interconnexion du système PoUS avec d'autres systèmes informatiques.

²⁹ <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/preuve-de-statut-union-pous>

1.2 Étapes d'utilisation d'une preuve

Les schémas ci-dessous présentent les étapes essentielles structurant le fonctionnement de PoUS.

Départ de la marchandise



À l'arrivée des marchandises



2. Cas d'utilisation

2.1 Cas d'une circulation TFU/TFS ou entre deux TFS³⁰

Exemple : soit une marchandise au départ de Brest, se rendant aux Iles Canaries par bateau. Les îles Canaries étant situées hors du TFU, l'opérateur doit établir un T2LF afin de prouver le statut des marchandises Union lors de l'arrivée des marchandises à destination.



Au départ de Brest, il dépose une demande de T2LF dans l'application PoUS. Celle-ci est traitée par le bureau de Brest qui effectue une analyse sur la base des documents soumis par l'opérateur afin de s'assurer que les marchandises concernées par la preuve sont bien des marchandises Union.

Le bureau de Brest contrôle et enregistre le cas échéant la preuve dans l'outil PoUS. Un numéro de MRN PoUS est attribué.

Ensuite, l'opérateur dépose dans le système national français sa déclaration d'expédition type CO. Il mentionne sur la déclaration de type CO le MRN PoUS de son document de preuve du statut Union.

À l'arrivée des marchandises au bureau de Las Palmas (Canaries), l'opérateur doit présenter ses marchandises en douane.

Concernant ses marchandises Union, il annonce la présentation des marchandises en introduisant le numéro de MRN dans l'outil PoUS³¹. Si la preuve existe dans la base centrale PoUS, est toujours valide et correspond aux marchandises pour lesquelles le document a été délivré, l'agent des douanes valide le cas échéant l'utilisation du document de preuve. Celui-ci ne peut plus être utilisé pour une autre marchandise.

L'opérateur peut ensuite déposer sa déclaration CO d'introduction dans le système national espagnol. Il doit mentionner le MRN PoUS de son document de preuve du statut sur la déclaration CO.

2.2 Cas TFU/TFU

Exemple : Une marchandise au départ de Marseille vers Chypre. Lors de la présentation à destination des marchandises, l'opérateur aura besoin d'un T2L pour prouver le statut Union des marchandises.



³⁰ Hors échanges franco-français TFU/TFS ou TFS/TFS pour lesquels la preuve de l'Union est incluse dans la déclaration de type CO

³¹ Article 200 §3 AE

Au départ de Marseille, l'opérateur dépose une demande de T2L dans l'outil PoUS. Le bureau de Marseille contrôle et enregistre le cas échéant la demande de document de preuve. Il effectue une analyse sur la base des documents soumis par l'opérateur afin de s'assurer que les marchandises concernées par la preuve sont bien des marchandises Union. Une fois la preuve enregistrée dans le système, l'opérateur peut faire partir ses marchandises.

A l'arrivée des marchandises à Chypre, l'opérateur doit prouver le statut Union des marchandises pour ne pas accomplir les formalités douanières applicables aux marchandises non Union. Pour cela, il soumet sa notification de présentation dans l'outil PoUS. En l'absence de la preuve du statut Union des marchandises, celles-ci sont sous surveillance douanière ³².

Afin d'effectuer sa présentation à destination, l'opérateur introduit le numéro de MRN dans l'outil PoUS. Si la preuve existe, qu'elle est toujours valide, et correspond bien aux marchandises pour lesquelles le document a été délivré, l'agent valide l'utilisation du document de preuve. Celui-ci ne peut plus être utilisé pour une autre marchandise.

2.3 Cas Union douanière

La partie 3 point 4 « Cas particuliers » mentionne l'utilisation des documents de preuve du statut Union des marchandises dans le cadre des accords d'Union douanière avec Saint Marin et Andorre.

Dans le cas de l'Union Douanière avec Andorre, l'opérateur demandeur opte pour la création d'un document de preuve de statut Union de type T2L. Lors du dépôt de la déclaration en douane d'exportation et d'importation les références du MRN PoUS doit être indiqué en suite du code document N825.

Dans le cas de l'Union Douanière avec Saint-Marin, l'opérateur demandeur opte pour la création d'un document de preuve de statut Union de type T2LSM. Lors du dépôt de la déclaration en douane d'exportation et d'importation les références du MRN PoUS doivent être indiquées en suite du code document N825.

3. Procédure de secours et rectifications/invalidation

Dans le cas d'une défaillance informatique du système PoUS, la Commission européenne s'est engagée sur un délai très court de résolution des difficultés informatiques.

Toutefois, afin de pallier ces éventuels incidents, et dans l'attente d'une instruction de la Commission européenne sur le sujet, la preuve du statut sera délivré au format papier, le modèle de document à utiliser est disponible sur le site douane.gouv.fr³³. Au rétablissement du service, aucune réintégration dans PoUS ne sera nécessaire.

En phase 1, PoUS ne propose pas de rectification ou d'invalidation des preuves créées. L'opérateur qui a déposé une preuve comportant des erreurs doit en déposer une nouvelle. Celle erronée devient inutilisable dès que sa durée de validité est échuë ou que l'agent du bureau de douane a refusé son enregistrement ou son utilisation.

³² Article 134 CDU

³³ <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/preuve-de-statut-union-pous>

PARTIE 5 - Les autorisations de la preuve du statut

Deux facilitations concernent la preuve de l'Union : l'émetteur agréé³⁴ et la ligne maritime régulière douanière³⁵. Toute autorisation délivrée est soumise à un suivi et à la surveillance douanière en vue d'assurer le respect de la législation douanière couvrant ces autorisations.

Des pas-à-pas pour aider à la complétion des formulaires sont disponibles sur les pages internet dédiées³⁶.

1. L'autorisation d'émetteur agréé

Le système PoUS est connecté à l'outil européen Customs decisions management system (CDMS) pour récupérer les données des autorisations d'émetteur agréé de manière à appliquer les facilitations autorisées. Un opérateur disposant dans CDS d'une autorisation code « ACP » peut soumettre des documents de preuve du statut dans PoUS. Il obtient son MRN automatiquement à l'issue du délai d'exécution des contrôles prévu dans son autorisation.

1.1 Modalités d'octroi

L'autorisation d'émetteur agréé est délivrée dans CDMS. Elle a pour code autorisation « ACP ».

La demande est déposée auprès du bureau de douane du lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, et où est exercée une partie des activités couvertes par la décision³⁷.

Le demandeur doit remplir les conditions d'octroi suivantes³⁸ :

- il est établi dans l'UE ou dans un pays de transit commun,
- il dispose d'un numéro EORI,
- il n'a pas commis d'infractions graves ou répétées interdites par la législation douanière ou fiscale³⁹,
- il tient des écritures qui permettent aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces⁴⁰,
- Les autorités douanières compétentes sont en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné par rapport aux besoins de l'intéressé.

Outre ces conditions générales qui s'appliquent quel que soit le moyen de preuve utilisé, des conditions spécifiques doivent être vérifiées par le bureau de délivrance de l'autorisation. Ainsi :

- Concernant les documents T2L et T2LF, l'opérateur doit régulièrement délivrer ce type de preuve du statut douanier de marchandises de l'Union.

³⁴ Article 128 AD

³⁵ Article 120 AD

³⁶ <https://www.douane.gouv.fr/fiche/la-preuve-du-statut-de-marchandises-de-lunion-t2lt2lf>

³⁷ Article 22 CDU

³⁸ Article 128§1 AD

³⁹ Article 39 a) CDU

⁴⁰ Article 39 b) CDU

- Pour la délivrance du manifeste maritime du lendemain⁴¹, l'opérateur doit être une compagnie maritime internationale, utiliser un système informatique d'échange de données pour envoyer des informations entre les ports de départ et de destination sur le territoire douanier de l'Union et effectuer des trajets réguliers selon des itinéraires reconnus.
- Pour l'autorisation d'utiliser le manifeste maritime⁴², la compagnie maritime doit fournir un certain nombre de données complémentaires. La compagnie maritime doit établir dans la demande d'autorisation la liste de tous les pays et de tous les ports de départ et de destination concernés. Elle doit également indiquer dans cette demande le(s) nom(s) de ses représentants dans ces ports

À partir des données contenues dans la demande d'autorisation, l'autorité de délivrance examine si les conditions d'octroi sont respectées et si l'opérateur met tout en œuvre pour assurer le bon déroulement des opérations couvertes par l'autorisation d'émetteur agréé ;

À l'issue de cet examen, l'autorité de délivrance arrête sa décision.

Nota : les factures délivrées par les émetteurs agréés pour un montant supérieur ou égal à 15 000 euros sont soumises au visa de la douane.

1.2 Modalités spécifiques à l'autorisation d'utiliser le manifeste maritime

Dès réception de la demande, les autorités douanières de l'État membre où la compagnie maritime est établie notifient cette demande aux autres États membres dans lesquels sont situés les ports de départ ou de destination prévus dans le système TP-CDS.

Les autorités douanières aux ports de départ et de destination examinent avec les bureaux locaux de la compagnie maritime si les conditions applicables à l'utilisation de la procédure simplifiée sont remplies. Le critère relatif à un nombre significatif de traversées entre les pays selon des itinéraires reconnus, doit faire l'objet d'une attention particulière.

À l'issue de cette procédure de consultation, les autorités douanières aux ports de départ et de destination précisent si ces ports sont dotés ou non des équipements permettant d'utiliser un système d'échange électronique de données et si la compagnie remplit ou non les conditions énumérées auparavant.

Si aucune objection n'est reçue de la part des États membres dans les 60 jours suivant la date de la notification, les autorités douanières autorisent le recours à la procédure.

1.3 Modalités de contrôle

Les opérateurs titulaires d'une autorisation d'émetteur agréé obtiennent automatiquement dans PoUS leur MRN, une fois le contrôle réalisé. Le temps de réalisation des contrôles est déterminé par le service en charge de l'instruction de la demande. Le délai autorisé est mentionné dans l'autorisation d'émetteur agréé. Un émetteur agréé a un délai de réalisation des contrôles uniforme sur l'ensemble des bureaux repris dans son autorisation. L'autorisation d'émetteur agréé ne peut avoir qu'une portée nationale.

2. L'autorisation de ligne maritime régulière

⁴¹ Article 128 quarter AD

⁴² Article 128 quinquies AD

2.1 principe de fonctionnement

Les compagnies maritimes qui exploitent des lignes maritimes de courtes distances entre des ports situés sur le TDU, et qui transportent des marchandises Union sur ces lignes, peuvent demander une autorisation de ligne maritime régulière⁴³. Cette autorisation porte le code RSS dans l'outil européen CDS.

Si la compagnie transporte des marchandises Union sur ces lignes maritimes agréées par les douanes des pays concernés, ces marchandises conservent leur statut Union, même si le navire quitte les eaux territoriales de l'Union européenne.

Il n'est ainsi pas nécessaire de prouver le statut Union des marchandises aux autorités douanières des ports de destination.

Les termes « ligne maritime régulière » ne doivent pas être confondus avec les termes commerciaux de lignes régulières de type *feeders* utilisé par les compagnies maritimes.

Si un navire d'une ligne maritime régulière transporte des marchandises non Union, elles devront être placées sous le régime du transit T1.

La Convention de transit commun ne prévoit pas non plus la possibilité d'une ligne maritime régulière.

Ainsi, le navire affecté à une ligne maritime régulière n'est pas autorisé à :

- faire escale dans un port situé en dehors du TDU,
- faire escale dans un port qui ne fait pas partie des lignes agréées,
- procéder à un transbordement de marchandises en mer,
- faire escale dans un port situé dans une zone franche d'un port de l'UE.

Si un navire affrété à une ligne maritime régulière est contraint, dans des circonstances imprévues, de faire face à l'une des quatre situations décrites ci-dessus, la compagnie maritime doit en informer immédiatement les autorités douanières des ports d'escale de l'UE restant à desservir.

2.2 Modalités d'octroi

L'autorisation de ligne maritime régulière ne peut être accordée qu'à une compagnie maritime. Celle-ci doit remplir les obligations définies à l'article 120 de l'AD :

- La compagnie est établie sur le TDU
- La compagnie n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales⁴⁴ (cette condition est réputée remplie pour les compagnies ayant le statut OEA)
- La compagnie s'engage à communiquer à l'autorité douanière le nom des navires affectées à la ligne maritime ainsi que le port de départ et les ports d'escale de la ligne
- La compagnie maritime s'engage à n'effectuer aucune escale dans un port situé en dehors du TDU, dans une zone franche d'un port de l'UE, ni de transbordement de marchandises en mer.

La demande est déposée dans l'outil TP-CDS. A partir des données contenues dans la demande d'autorisation, l'autorité de délivrance examine si les conditions d'octroi sont respectées et si l'opérateur met tout en œuvre pour assurer le bon déroulement des opérations couvertes par la demande.

⁴³ Article 120 AD

⁴⁴ Article 39 a) CDU

Une fois que l'examen de la demande a débuté, le cas échéant, l'autorité de décision doit consulter, à l'aide de CDMS, les autorités douanières des États membres dans lesquels la ligne maritime régulière est exploitée.

Les États membres impliqués disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification par l'autorité douanière décisionnaire pour signifier leur accord. En cas de refus, la justification par l'État membre est obligatoire. L'autorité de décision de l'autorisation est alors tenue de refuser l'autorisation et de notifier ce refus au demandeur.

Toutefois, en l'absence de refus ou de retour dans les 15 jours, l'autorité de décision délivre une autorisation à la compagnie maritime concernée.

À l'issue de cet examen, l'autorité compétente arrête sa décision.

Une fois l'autorisation délivrée, la compagnie maritime s'engage à notifier toute modification de la liste des bateaux, des ports d'escale de la ligne maritime ou du port de départ. Cette modification se fait au travers de l'outil CDS. L'autorité douanière de décision informe l'ensemble des États-membres concernés de toute modification.

Dans le cadre du suivi de l'autorisation, l'autorité douanière demande à la compagnie maritime de prouver que les conditions de son autorisation sont toujours respectées et que la ligne est exploitée conformément aux indications fournies dans l'autorisation. Si une des autorités douanières concernées par la ligne maritime régulière constate un manquement, elle en informe immédiatement les autorités douanières des autres États membres impliqués afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

Le sous -directeur du commerce international,

Guillaume VANDERHEYDEN